

LE MESSAGER

DE TAHITI.

Papete, le 21 Mars 1858.

PARIE OFFICIELLE.

Par un arrêté en date du 13 Mars 1858 et sur la proposition de M. l'Ordonnateur.

— M. le Commissaire Impérial p. i. a accordé une bourse entière et une demi-bourse aux élèves Victoria, et Sophie Rochette, filles d'un ouvrier d'Artillerie décédé à Taravao.

Cette concession aura son effet à compter du 1^{er} Avril.

Le Commandant Particulier Commissaire Impérial p. i. aux Iles de la Société.

Vu l'ordre en date du 30 Décembre 1857 et la lettre du 5 janvier 1858, N° 4, relatifs au paiement des salaires d'ouvriers.

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843.

Sur la proposition de l'Ordonnateur.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTÉ.

Article 1^{er}. — Le paiement des salaires des ouvriers employés dans les Directions sera fait désormais, en présence d'une commission composée comme suit :

Un Officier d'Infanterie.

Un Officier, garde ou conducteur des Directions.

Le chargé des travaux.

Le contrôleur colonial dûment prévenu.

Article 2. — Le premier samedi qui suivra le 4 de chaque mois, à midi, cette commission munit des états de salaires établis dans la forme ordinaire, dûment vérifiés et certifiés, se transporter à la caisse du trésorier-payeur, qui mettra à sa disposition le montant net des dits états, en échange d'une quittance provisoire conforme au modèle ci-joint. Elle se rendra ensuite dans les Ateliers de génie où devront se trouver remis tous les ouvriers de cette Direction et de celle des Puits et chaudières, ainsi que les soldats indigènes employés à l'Artillerie, pour procéder à la répartition des loyers.

Article 3. — Cette répartition sera faite, après l'appel nominal des ouvriers, en la présence et sous la responsabilité de la commission, par les soins d'un chef d'Atelier ou d'un surveillant des travaux désigné par elle dans chaque Direction. Les soldats indigènes employés à l'Artillerie devront être accompagnés d'un chef d'Atelier.

Article 4. — Les paiements individuels terminés et les états de salaires dûment émargés par les parties prenantes ou par les Membres de la commission pour celles de ces parties qui ne sauraient signer, les dits états seront définitivement arrêtés, sans aucune déduction faite des salaires des absents, lesquels ne pourront être rappelés que sur les états du mois suivant.

Le jour même, ou en cas d'impossibilité absolue, dans le courant de la journée du lendemain, pour tout délai, les états mandats en bureau des fonds et signés par l'Ordonnateur, seront purgés, avec l'appoint en espèces, s'il y a lieu, par la commission au trésorier-payeur qui lui remettra la quittance provisoire dont il était muni. Cette quittance sera détruite sur le champ, en présence de toute la commission, par un de ses Membres.

Article 5. — La compagnie d'ouvriers d'artillerie continuera d'être payée par les soins et sous la responsabilité de ses Officiers. Les états dûment émargés devront être remis au Trésorier payeur dans les 24 heures pour tout délai, pour être rattachés au mandat. Les sommes dues à des ouvriers absents seront versées à la caisse des gens de mer.

Article 6. — Les ouvriers militaires employés à Papara, à Taravao, à Fantaha seront portés sur des états spéciaux dressés par l'officier ou le sous-officier commandant le poste ou le détachement, qui en certifiera le montant en toutes lettres. Ces états seront émargés par les ayant droits, puis envoyés au visa du Directeur employeur et du Chef de corps, après quoi ils seront remis dans les bureaux compétents de l'Administration pour les formalités à y remplir.

Le mandat de paiement sera remis au Chef de corps sur récépissé; cet officier en recevra le montant à la caisse du Trésorier payeur, et restera chargé, sous sa responsabilité, de la répartition à faire aux ayant droit.

Article 7. — Toutes dispositions antérieures sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire aux présentes.

Article 8. — L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papete, le 13 Mars 1858.

C^{te} Fouget.

Par le Commissaire Impérial p. i.

L'Ordonnateur.

Robert de Rougemont.

PORT	MODELE	MOIS.
de PAPEETE		de . . . 185

COMMISSION DU PAIEMENT DES SALAIRES D'OUVRIERS.

Les Membres de la commission du paiement des salaires d'ouvriers, soussignés, déclarent avoir reçu de M. Danican Philidor, Trésorier payeur des Etablissements de l'Océanie, la somme de . . . (en toutes lettres) . . . pour servir au paiement des salaires dus aux ouvriers employés dans les chantiers et ateliers du gouvernement, à Papete, pendant le mois de . . . 185 . . . de laquelle somme de . . . (en chiffres) ils s'engagent à remettre dans le délai de 24 heures, entre les mains du dit Trésorier payeur, les mandats et autres pièces justificatives de la dépense, avec l'appoint en espèces, s'il y a lieu, moyennant retrait de la présente quittance.

A Papete, le . . . 185 . . .

Le Commandant Particulier Commissaire Impérial P. i. aux Iles de la Société.

En vertu de l'article 7 de l'Ordonnance du 28 avril 1843.

Sur la proposition de l'Ordonnateur.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTÉ.

Article 1^{er}. — Les prisonniers Calédoniens intégrés et employés à l'Arsenal de Farou, auxquels il est attribué une prestation journalière de 50 cent de 25 centimes destinée à leur procurer du tabac, des vivres du pays et des vêtements, ne pourront la recevoir directement.

Article 2. — Cette prestation sera mandatée tous les mois au nom de l'Officier Directeur de l'Arsenal, d'après des états mentionnant pour chaque décompte :

1^o Le nom des individus à payer.

2^o Le nombre de journées donnant droit à la prestation.

3^o Le taux de la prestation par jour.

4^o La somme brute à solder.

5^o La retenue des loyaux.

6^o La somme nette à payer.

Article 3. — Quand ces mêmes Calédoniens seront employés par les navires de commerce, soit comme plongeurs, soit comme manœuvres, le produit de leur journée de travail sera reparti comme suit :

Deux tiers pour leur entretien.

un tiers pour le trésor de la colonie.

Ce produit sera versé intégralement d'abord à la caisse du Trésorier-payeur avec les salaires revenant aux ouvriers de l'arsenal employés par les dits navires, puis la part revenant aux Calédoniens sera mandatée au nom du Directeur de l'Arsenal pour pouvoir à leur besoin.

Article 4. — Le Directeur de l'Arsenal devra compter des recettes et des dépenses afférentes aux prisonniers Calédoniens.

Il tiendra, à cet effet, un registre spécial.

Ce registre sera soumis à la fin de chaque mois, à la vérification du bureau des Travaux et du Contrôleur Colonial, puis au visa de l'Ordonnateur. Les pièces de dépenses l'accompagneront.

Article 5. — Toutes dispositions antérieures contraires aux présentes, sont et demeurent rapportées.

Article 6. — L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papete, le 13 Mars 1858.

C^{te} FOUGET.

Par le Commissaire Impérial p. i.

L'Ordonnateur.

ROBERT DE ROUGEMONT.

Le Commandant Particulier, Commissaire Impérial P. i. aux Iles de la Société.

Vu les articles 3 et 5 de l'arrêté du 3 Décembre 1855, réglant le service de l'imprimerie.

En vertu de l'Article 7 de l'Ordonnance du 28 avril 1843.

Sur la proposition de l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Imprimerie.

DÉCIDE.

Article 1. — L'Imprimeur géant est chargé du recouvrement des produits de l'imprimerie du gouvernement.

Article 2. — Les demandes d'abonnements, d'insertions, etc., seront adressées à M. le Directeur des Affaires Européennes qui les transmettra à l'Impri-merie révolutionnaire, au lieu de l'ancien bureau de la presse, pour être déposées par un numéro de série.

Article 3. — La taxe des abonnements, insertions, etc., devra être versée avant l'expédition par les intéressés, d'après le tarif inséré sous l'article 9 de l'arrêté du 3 décembre 1855, son vice.

Article 4. — L'Impri-merie remettra à chaque intéressé un récépissé qui sera détaché d'un registre à souche.

Article 5. — Il y aura un registre spécial sur lequel seront inscrits :

- 1° le numéro et la date de la demande, et le nom de l'auteur de la demande;
- 2° l'objet de la demande;
- 3° le nombre de lignes (en cas d'insertion);
- 4° la somme reçue.

Ce registre sera soumis à la fin de chaque mois à la vérification et au visa de l'officier chargé des affaires Européennes qui constatera les recettes du mois; présente ensuite à la vérification du contrôleur avec toutes les destinataires, et, en dernier lieu, au visa de l'Ordonnateur.

Article 6. — A la fin de chaque mois ou de chaque trimestre, l'Impri-merie, après que son registre de recette aura été arrêté et vérifié comme il vient d'être dit, établira un bordereau récapitulatif de ses recettes, au double, expédition. Cette pièce certifiée par M. le Directeur des affaires Européennes, vérifiée par le contrôleur Colonial et visée par l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Imprimerie, sera remise au bureau des Bénévoles qui dressera d'après elle, un ordre de versement au Trésor.

Article 7. — L'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Imprimerie et M. le Directeur des Affaires Européennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Paris le 18 Mars 1858.

C. POUGET.

Par le Commissaire Impérial, p. l.

En fins de directeur de l'Imprimerie.
Robert de Rougemont.

FAITS DIVERS.

« Nous croyons savoir, dit le patrie que, dès que l'empereur a été informé de la maladie grave dont le fils du général Lamoricière, était atteint à Paris, Sa Majesté a immédiatement ordonné le ministre de France à Bruxelles à tenir un passeport à la disposition de grand oncle qu'il pût venir voir son enfant. Quoique M. Lamoricière ait comme aussitôt cette décision, il l'a encore approuvé, et son fils étant parti le lendemain au matin. Nous pouvons ajouter que l'autorisation de rentrer en France a été refusée, et que, selon toute probabilité, M. de Lamoricière usera incessamment du passeport qui lui a été remis. »

— On doit livrer prochainement au public le square du Temple, le plus vaste et ceux qui possèdent le capitale, et dont les travaux sont aujourd'hui complètement terminés. Ce square, d'un style sévère, est planté presque uniquement en arbres et arbustes à feuilles persistantes, lires des principales pépinières du nord de l'Europe, on y croise aussi plusieurs grands arbres qui faisaient autrefois partie du jardin du Temple, et qu'on a soigneusement conservés. De grandes quantités de terre végétale ont dû être apportées pour former les pelouses gracieusement accidentées, et qui sont toutes engazonnées à l'heure qu'il est.

Ca et là se dressent d'épais massifs de plantes tirées des terres de multiplication établies au bois de Boulogne, et qui produisent le meilleur effet. Un sable fin couvre les pelouses, est offert aux habitants de ce quartier populaire une promenade agréable et facile. Un rocher avec cascade, une pèbre d'eau, une grille élégante bordée extérieurement de larges trottoirs, une jolie maisonnette de garde, en forme de chalet, complètent la décoration de ce troisième et brillant specimen des trottoirs parisiens, dont l'administration municipale se propose d'accroître successivement le nombre.

— Voici quel enseignement qu'il est question de substituer une salle nouvelle à la vieille salle de l'Opéra, qui n'est plus, comme on sait, qu'à titre de salle provisoire. Beaucoup de projets ont été mis en avant. On avait proposé d'abandonner le théâtre sur le terrain occupé par l'ancien et lui élever le théâtre de côté du boulevard. On avait songé aussi à transporter l'Opéra sur l'emplacement occupé aujourd'hui par l'hôtel d'Osmond, transformé pour le quart d'heure en salle de concerts mais il paraît que tous ces projets sont abandonnés et qu'il s'agit très sérieusement d'élever un théâtre de l'Opéra, aux Champs-Élysées.

La Patrie annonce que le transport à bécite la Giroude va conduire 500 hommes d'infanterie et d'artillerie marins au contre-Amiral Rigault de Genouilly, qui commande notre station navale des mers de Chine, et qui, d'après une correspondance, a demandé 3,000 hommes de renfort pour pouvoir faire quelque chose d'utile. Il paraît qu'il désire du côté Empira la restitution des vastes propriétés qu'il a conquises, depuis son départ, aux jésuites et missionnaires français, et des garanties sérieuses pour l'avenir. L'occupation de Canton sera probablement le premier acte de l'expédition anglo-française.

Le choléra ou la peste, car on ne sait pas encore la nature précise du fléau, sevit toujours à Lisbonne. Cette épidémie a fourni au jeune roi l'occasion de montrer qu'il était homme de cœur. Il visite les hôpitaux et s'approche des malades avec plus de courage que que certains médecins. L'un de ceux-ci, touchant le corps d'un pestiféré avec des pants: Nous ne sommes point les au bal à lui dit le roi qui le fit dégoâter. Napoléon I^{er} a fait complimenter le jeune souverain sur cette belle conduite.

On parle de nouveau d'un projet de voyage en Algérie. L'empereur se rendrait vers la fin de mars ou le commencement d'avril, dans des provinces algériennes, visiterait les grandes exploitations agricoles, et se rendrait en Kabylie afin d'inaugurer le fort Napoléon, vaste édifice construit avec une rapidité extraordinaire, et des à présent occupé par nos troupes.

La télégraphie sous-marine a fait, ce mois-ci deux grands pas: la communication est établie entre la France et sa grande colonie africaine, et, d'une autre côté, la principale station de l'Angleterre dans la Méditerranée, est reliée au continent.

La situation de la place de Paris s'améliore de jour en jour; on peut même dire, aujourd'hui, que la crise financière a cessé par-dessus la tête de la capitale. Pendant que les nouvelles du Nord nous annoncent chaque matin l'annonce de nouveaux désastres, sur son à pas de failles à mentionner, et l'opinion des hommes experts est matière de finances est, que le mois de décembre se présente bien, et que la position sera, d'ici à peu de jours, excellente pour les affaires en général, et en particulier pour le luxe et le détail. Les magasins préparent déjà leurs vitrines pour l'époque des étrennes, et l'on croit que la vente générale, si elle ne dépasse pas, celle de l'année dernière, grâce aux nombreux et riches étrennes présentés à Paris.

(Continuer des faits divers.)

BATEAUX SUR RADE.

- 13 Mars. Goëlette coloniale *Hydrographe*, sur cale.
19 Mars. Id. Id. *Papette*, commandée par M. Liais, quartier-Maitre.
- 12 Mars. *de concert*.
- 12 Mars. Goëlette Américaine *Caroline & Foot*, cap. Worth.
- 17 Goëlette du Protectorat *Ordain*, cap. Bailey.
- 17 Mars. Brig du Protectorat *Caroline-Hort*, cap. Billing.

- Baleinier Français *Général-Teste*, cap. Le Mercier.
4 Côté du Protectorat *Alou*, cap. Maré.
14 Goëlette ni. *Jour*, cap. Höglin.
13, 5 Mâts-B. *Queen-Bird*, cap. Johnson.
14 Côté de Borabora *Melita*, cap. Piharru.
16 Goëlette id. *Toussou*, cap. Mouti, mouillée à Papoua.

Mouvements du port de Papoua du samedi 13 Mars au samedi 20 Mars 1858.

ENFRES.

- 13 Mars. Goëlette du Protectorat *Jour*, cap. Hughes; 11 ton; 5 hommes d'équipage, 18 passagers, venant de Hainbuen 1 jour, halte provisoire.
15, 2 Mâts-B. Américaine *Golden-Bird*, cap. Johnston 260 ton. 10 hommes d'équipage 1 passager, venant de San-Francisco en 34 jours, divers marchandises.
15. Côté de Borabora *Melita*, cap. Piharru 14 ton. 7 hommes d'équipage, 10 passagers, venant de Hainbuen en 2 jours, 26 barils de jus de citron, provisions.
15. Goëlette Havaiienne *Queen-of-the-isles*, cap. Chapman 123 ton. 8 hommes d'équipage, 3 passagers, venant de Mazatlan en 29 jours, 15 sacs de pommes de terre.
16. Goëlette de Borabora *Tirintou*, cap. Mouti 18 ton. 2 hommes d'équipage, 6 passagers, venant de Raïatea en 2 jours, divers objets appartenant à S. M. la Reine Pomaré.
19 Mars. Goëlette Coloniale *Papette*, commandée par M. Liais, quartier-maitre venant de Borabora.

SAIETS.

- 13 Mars. Goëlette du Protectorat *Julia*, cap. Hadin, pour les Pomérou.
15. Goëlette Havaiienne *Queen of the Isles*, cap. Chapman, pour Raïatea.

L'Imprimeur Gerant J. FAUNE

OBSERVATIONS METEOROLOGIQUES du 18 au 30 Mars 1858.

DATES	MÉTÉOROLOGIE	TEMPÉRATURE				Moyenne de 6 h. du mat. à 6 h. du soir.	Température observée à 10 heures du soir.	Humidité relative en centesimes.	Quantité de pluie tombée.	Vents dominants et leurs forces.
		Minimum.	Maximum.	Moyenne.						
S. 13.	257.49	0.039	25.0	26.8	25.90	25.07	23.47	42.3	0.008	N.
D. 14.	257.78	0.049	25.0	27.4	26.10	24.91	21.06	40.0	0.0073	N., N.O.
L. 15.	256.76	0.019	24.0	27.7	25.85	25.12	22.67	51.6	0.0095	O.
M. 16.	255.92	0.015	23.9	29.6	26.76	26.90	21.96	81.4	0	E.
M. 17.	257.87	0.015	23.8	28.7	26.35	25.92	20.24	80.6	0	O.
J. 18.	258.10	0.015	23.0	28.0	25.50	25.30	20.2	80.0	0	O.
V. 19.	257.90	0.014	23.7	27.7	25.10	25.10	20.93	80.0	0	O.